



**PREMIER CONTRAT TERRITORIAL DE RESTAURATION DU
CHER CANALISE ET SES AFFLUENTS**

(2020 – 2022)

ENTRE :

le Syndicat Nouvel Espace du Cher, représenté par M. Vincent LOUAULT, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°2019-029 de l'assemblée délibérante en date du 18 décembre 2019, désigné ci-après par le **porteur de projet**,

d'une part,

ET :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2020-48 du Conseil d'Administration du 12 mars 2020, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

et

la Région Centre – Val de Loire représentée par M. François BONNEAU, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° 20.04.28.90 de la Commission Permanente Régionale du 15 mai 2020, désignée ci-après par **la Région**,

et

le Département d'Indre-et-Loire représenté par M. Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, dûment habilité par délibération en date du 26 juin 2020, désigné ci-après par **le Département 37**,

et

le Département du Loir-et-Cher, représenté par M. Nicolas PERRUCHOT, Président du Conseil Départemental du Loir-et-Cher, dûment habilité par délibération en date du 15 juin 2020, désigné ci-après par **le Département 41**,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité des milieux aquatiques sur le bassin versant du Cher Canalisé dans les départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'agence de l'eau et la Région Centre – Val de Loire formalisé dans la convention de partenariat du 9 septembre 2019. Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'agence de l'eau et de la Région Centre - Val de Loire d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, et objectifs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexe 2.

La stratégie de territoire décrit :

- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les enjeux et problématiques du territoire hydrographique,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- la compatibilité avec le Sage Cher Aval et la synergie des démarches portées à une échelle supra (Etablissement Public Loire),
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide.

La feuille de route précise :

- la gouvernance mise en place,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- les modalités de mise en œuvre,
- les responsabilités et engagements des acteurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- le dispositif et les indicateurs de suivi adaptés aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter à la stratégie du territoire annexée, ainsi qu'au rapport d'étude de l'état des lieux et du diagnostic des masses d'eau du Filet et du Petit Cher.

La carte de localisation du territoire hydrographique et des secteurs concernés est présentée en annexe 1.

Article 3 : Programme d'actions

Le tableau présenté ci-après regroupe l'ensemble des actions prévues entre 2020 et 2022.

Y sont compilés :

- la nature de chaque action,
- la quantité et le coût annuel estimé,
- les objectifs associés

Type d'action	Dénomination de l'action	Coût TOTAL retenu en €	HT/TTC	Coût retenu par année en €			Objectifs associés
				2020	2021	2022	
Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	1 714 225.00 €		654 025.00 €	185 600.00 €	874 600.00 €	Continuité piscicole : Améliorer la montaison des espèces cibles sur le Cher
	Equipement : Rivière de contournement - Savonnières - Cher Liste 2 (Etudes préalables + Travaux)	654 025.00 €	HT	654 025.00 €			
	Equipement : Rampe rustique - Ballan Miré - Cher Liste 2 (Etudes préalables)	12 000.00 €	HT			12 000.00 €	
	Equipement : Aménagement du radier - Roujoux - Cher Liste 2 (Travaux)	93 800.00 €	HT		93 800.00 €		
	Equipement : Aménagement du radier - Larcay - Cher Liste 2 (Travaux)	76 800.00 €	HT		76 800.00 €		
	Equipement : rampe rustique - Saint Aignan - Cher Liste 2 (Maitrise d'œuvre + études préalables + travaux)	792 600.00 €	HT			782 600.00 €	
	Equipement / suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Baret Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	80 000.00 €	HT			80 000.00 €	
Equipement : Aménagement de sonde sur clapet - Filet Liste 1 + réservoir biologique	5 000.00 €	HT			5 000.00 €		
Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	146 910.00 €		- €	146 910.00 €	- €	Restaurer les milieux, augmenter les potentialités d'accueil et donc la biodiversité
Travaux de restauration du lit mineur - Gloriette - Petit Cher	146 910.00 €	HT		146 910.00 €			
Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	10 005.00 €		3 335.00 €	3 335.00 €	3 335.00 €	Restaurer les milieux pour préserver les fonctionnalités
Actions complémentaires d'annexes hydrauliques 37 - Cher	10 005.00 €	HT		3 335.00 €	3 335.00 €	3 335.00 €	
Etudes complémentaires avant travaux	Etudes complémentaires avant travaux	25 510.00 €		12 460.00 €	- €	13 050.00 €	Etablir un avant projet détaillé en vue d'améliorer le fonctionnement hydrologique du Filet
	Reconnexion sources / ruisseau - Filet Liste 1 + réservoir biologique	13 050.00 €	HT			13 050.00 €	
	Restauration morphologique - Site Gloriette - Petit Cher	12 460.00 €	HT	12 460.00 €			
Etudes de bassins versants	Etudes de bassins versants	145 000.00 €		60 000.00 €	85 000.00 €	- €	Connaissance du fonctionnement hydrologique pour aider à la priorisation des actions
	Amélioration du fonctionnement hydrologique - Rennes	15 000.00 €	HT	15 000.00 €			
	Equipement / suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Baret Liste 2	45 000.00 €	HT	45 000.00 €			
	Amélioration de l'état écologique - Chezelles L1 Réserv. Bio. / Senelles L1 Réserv. Bio. / Aiguevives / TraîneFeuilles / Seigy	85 000.00 €	HT		85 000.00 €		
Suivi	Suivi	10 000.00 €		10 000.00 €	- €	- €	Suivre l'évolution des indicateurs pour apprécier l'incidence des travaux sur le milieu
	Restauration Petit Cher - Filet (Indicateurs biologiques / hydromorphologiques / Physico-chimiques)	10 000.00 €	HT	10 000.00 €			
Communication	Communication	41 400.00 €		13 800.00 €	13 800.00 €	13 800.00 €	Sensibiliser le grand public à la préservation des cours d'eau
	Communication	41 400.00 €	TTC	13 800.00 €	13 800.00 €	13 800.00 €	
Animation *	Animation *	323 400.00 €		105 300.00 €	107 800.00 €	110 300.00 €	Mise en œuvre du Contrat
	Techniciens de rivières (salaire chargé + forfait de fonctionnement)*	264 000.00 €	TTC	86 000.00 €	88 000.00 €	90 000.00 €	
	Stage / service civique	8 400.00 €	-	2 800.00 €	2 800.00 €	2 800.00 €	
	Secrétaire	51 000.00 €	-	16 500.00 €	17 000.00 €	17 500.00 €	

* Coût animation : forfait de fonctionnement sur TTC

TOTAL RETENU DU CONTRAT EN €	2 416 450.00 €	858 920.00 €	542 445.00 €	1 015 085.00 €
TOTAL DU CONTRAT des montants en € HT Hors Animation et communication	2 051 650.00 €			
TOTAL DU CONTRAT en € TTC	2 826 780.00 €			

Le porteur de projet, en plus de la Déclaration d'Intérêt Général, demandera systématiquement l'autorisation des propriétaires avant intervention via la signature d'une convention bipartite en définissant les modalités techniques et financières.

Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche

Le pilotage et l'animation du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.

Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

➤ Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formaliser :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses modifications ou avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➤ Fréquence de réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

➤ Constitution du comité de pilotage

Il est présidé par le Président du Syndicat Nouvel Espace du Cher et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

Le comité de pilotage est composé à minima des signataires du présent contrat. Sa composition minimale est précisée en annexe 4.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Cher Aval, la structure porteuse, l'Etablissement Public Loire, est également représentée au comité de pilotage.

➤ Organisation du comité de pilotage

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit à *minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe 2,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de l'animation

- **Le porteur de projet** est chargé de :
 - assurer le pilotage du programme d'actions prévu à l'article 3, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
 - rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
 - suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

- **L'équipe d'animation** du contrat territorial est constituée de 2.5 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :
 - animation milieux aquatiques : 2 ETP,
 - secrétariat : 0.5 ETP.

Le contenu précis des missions est joint en annexe 5.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année. Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage, s'il existe.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

En cas de non-respect des engagements dont les motivations sont jugées recevables par l'agence de l'eau ou en cas de modification substantielle justifiée des enjeux du territoire, par un ou plusieurs signataires du présent contrat, une phase d'évaluation et d'étude complémentaire sera enclenchée, après accord de l'agence de l'eau, afin de proposer une mise à jour de la stratégie, de la feuille de route et de la programmation.

Dans ce cas, l'accompagnement par l'agence de l'eau de cette phase de transition est limité à une durée de 1 an (durée prolongée au maximum de 1 an pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques).

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

Article 5-3 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.

Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : un contrat territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;
- analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;
- établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau.

L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet

Le Syndicat Nouvel Espace du Cher s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- assurer le pilotage du programme d'actions prévu à l'article 3, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.

- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.
- remplir un rôle de coordination auprès des gestionnaires / propriétaires d'ouvrages à Rochepinard, afin :
 - d'assurer un bon fonctionnement de la rivière de contournement de l'île Balzac,
 - d'assurer une bonne alimentation du Petit Cher, qui se traduit par une bonne gestion du lac de Saint Avertin,
- assurer la gestion de la rivière de contournement de Civray, engagement pris à travers le bail emphytéotique signé avec le Département 37 ,
- surveiller et alerter au besoin les gestionnaires / propriétaires de la passe à poisson actuelle de Grand Moulin, en cas de besoin d'entretien de la passe,
- remettre en état la passe à poisson actuelle de Grand Moulin, en intervenant sur le ralentisseur manquant,
- conseiller les porteurs de projets dont les aménagements pourraient conduire à une aggravation de la situation actuelle, dans le respect du SAGE Cher Aval,

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Sans objet

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.
- dans le cadre du partenariat agence de l'eau et Région Centre – Val de Loire visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de l'animation conformément au document 11^e programme.

Article 7-2 : La Région

- attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat pour la période 2020 (date de fin du CPER), afin de permettre la mise en œuvre du programme d'actions prévu à l'article 3. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de la Région. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées. Aussi, dans le cadre du présent contrat territorial, les parties pourront être amenées à recevoir ou avoir connaissance de données à caractère personnel telles que des bilans financiers concernant les demandes d'aides avec la Région et le suivi

financier du contrat, des modèles de cahiers des charges, des guides de rédaction, Les données transmises dans le cadre du présent contrat ne peuvent être utilisées à d'autres finalités que celles prévues au présent contrat et sauf obligation légale ou réglementaire particulières, devront être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la présente convention.

- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Article 7-3 : Le Département 37

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement du Département ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

Article 7-4 : Le Département 41

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement du Département ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 2 416 450 euros. Le coût retenu par l'agence de l'eau à 2 406 445 euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 1 248 703 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.

Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau, de la Région, du Département 37 et du Département 41 et de leurs capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 1 248 703 euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit 51,7 %
- 245 105 euros de subvention de **la Région**, soit 10,1 %
- 211 837 euros de subvention du **Département 37**, soit 8,8 %
- 180 996 euros de subvention du **Département 41**, soit 7,5 %

Part de l'autofinancement :

- 513 809 euros (hors TVA) à la charge du **Syndicat Nouvel Espace du Cher**, soit 21,3 %

Le Syndicat aura également à charge le paiement de la TVA, dont une partie sera récupérée par la FCTVA.

Part du reste à charge des **riverains** :

- 16 000 euros, soit 0,6 %

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 3.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9-2 : La Région

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par délibération de la Commission Permanente Régionale.

Toute demande d'aide régionale doit être déposée sur le portail régional dématérialisé à l'adresse suivante <https://nosaidesenligne.regioncentre-valde Loire.fr>, préalablement au démarrage de l'opération.

Les pièces nécessaires au paiement de la subvention devront également être déposées sur le portail régional dématérialisé à l'adresse suivante <https://nosaidesenligne.regioncentre-valde Loire.fr>.

- Pour les subventions forfaitaires des techniciens de rivière ou animateurs de contrats :
Les subventions seront versées en une seule fois à la signature de la notification d'aide

- Pour les subventions inférieures ou égales à 3 000 € :
Les subventions seront versées en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées indiquant les dates de paiement et visé par le comptable public ou le responsable de la structure privée.

- Pour les subventions supérieures à 3 000 € :
- 50% sur production d'un document qui justifie du démarrage de l'opération,
 - le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées indiquant les dates de paiement et visé par le comptable public ou le responsable de la structure privée.

Pour les subventions supérieures à 3 000 €, dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Dans tous les cas, le bénéficiaire présentera à la Région, dès la fin de l'opération, un bilan des actions engagées.

Les justificatifs financiers (frais, factures, etc.) devront être tenus à la disposition de la Région en cas de contrôle sur l'opération menée pendant une durée de 10 ans à compter du mandat de solde du dossier.

Dans tous les cas, la Région est en droit d'exiger le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Contrôle :

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée ainsi que celles ayant fait l'objet d'une attestation sur l'honneur.

Vérifications a posteriori :

La Région se réserve le droit, par échantillonnage, d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de la subvention. Pour rappel, des pièces n'ont pas été transmises lors de la demande de subvention et ont fait l'objet d'une attestation sur l'honneur. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces sur demande de la Région. Par ailleurs, la Région peut être amenée à convoquer ou recevoir le représentant du bénéficiaire.

En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation / explications dans un délai de 30 jours. A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit d'annuler la subvention et les actes afférents et/ou de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 9-3 : Le Département 37

Sa décision de participation financière vaut pour la durée du contrat sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande d'aide financière annuelle individuelle. Le versement des aides départementales s'effectue au fur et à mesure de l'engagement des actions du contrat. Au démarrage des actions, le Conseil Départemental peut débloquer un acompte représentant 50% du montant maximal de la subvention de l'opération sur présentation d'une pièce justifiant du démarrage de l'opération (acte d'engagement, bon de commande, devis signé).

Les demandes de solde de l'aide départementale doivent être adressées à l'issue de la fin des opérations et doivent être accompagnées d'une copie des factures, d'un état récapitulatif des dépenses visées par le trésorier payeur du maître d'ouvrage. Sur cet état récapitulatif, les dépenses doivent être classées selon les catégories d'actions du contrat ainsi que par année de prévision du contrat.

Article 9-4 : Le Département 41

Sa décision de participation financière vaut pour la durée du contrat sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande d'aide financière annuelle individuelle. Le versement des aides départementales s'effectue au fur et à mesure de l'engagement des actions du contrat. Au démarrage des actions, le département débloquent un acompte représentant 50% du montant maximal de la subvention de l'opération sur présentation d'une pièce justifiant du démarrage de l'opération (acte d'engagement, bon de commande, devis signé).

Les demandes de solde de l'aide départementale doivent être adressées à l'issue de la fin des opérations et doivent être accompagnées d'une copie des factures, d'un état récapitulatif des dépenses visées par le trésorier payeur du maître d'ouvrage. Sur cet état récapitulatif, les dépenses doivent être classées selon les catégories d'actions du contrat ainsi que par année de prévision du contrat.

Article 10 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Article 11 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Article 11-1 : L'agence de l'eau

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

Droits des personnes :

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cedex 2.

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 11-2 : La Région

La Région applique la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions liées au présent contrat territorial.

A ce titre, l'ensemble des informations seront communiquées au demandeur quant à l'utilisation de ses données (finalité, base légale du traitement, durée de conservation, destinataires des données, exercice des droits des personnes concernées...).

Article 11-3 : Le Département 41

Le Département applique la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel qu'il collecte dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions liées au présent contrat territorial.

À ce titre, l'ensemble des informations seront communiquées au demandeur quant à l'utilisation de ses données (finalité, base légale du traitement, durée de conservation, destinataires des données, exercice des droits des personnes concernées...).

Article 12 : Communication sur le contrat

Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau, de la Région et des Conseils départementaux :

- Sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant les logos conformément aux chartes graphiques disponibles sur les sites internet de l'agence de l'eau, de la Région et des Conseils départementaux ;
- Sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant les logos conformément aux chartes graphiques disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau, de la Région et des Conseils départementaux ;
- Dans les communiqués de presse ;
- Dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter l'agence de l'eau, la Région et les Départements 37 et 41 à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...).

Article 13 : Révision, suspension et résiliation du contrat territorial

Article 13-1 : Révision

Par principe, toute modification du présent contrat territorial nécessite la conclusion d'un avenant, notamment les modifications portant sur :

- l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
- l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
- une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- tout changement de l'un des signataires du contrat.

Par dérogation et à titre exceptionnel, les opérations listées ci-dessous feront simplement l'objet d'un échange en comité de pilotage avec inscription au compte-rendu de réunion, mais n'impliqueront pas d'avenant au contrat :

- le décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat sans remise en cause de la stratégie ni même l'économie générale du contrat ;
- l'ajout d'opération(s) peu coûteuse(s) et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève, donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste.

Article 13-2 : Suspension

L'agence de l'Eau considère que toute évolution du SAGE Cher Aval qui entrainerait une modification de l'article 4 du règlement, et en particulier les dispositions afférentes aux modalités de gestion du barrage de Civray et de la rivière de contournement associée, est de nature à remettre en cause l'objectif du rétablissement de la continuité écologique sur l'axe Cher et justifierait que l'agence de l'eau puisse suspendre son engagement financier dans le cadre du présent Contrat Territorial.

En cas de suspension du contrat territorial, un dialogue devra alors être engagé entre les différentes parties afin d'aboutir à un consensus sur les nouveaux objectifs du contrat territorial.

Article 13-3 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par les parties :

- en cas de modification apportée par un des signataires sans avenant
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels.

La résiliation du contrat par les parties ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : litige

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Fait à..... le.....

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties

**Le Président du Syndicat
Nouvel Espace du Cher**

**Le Directeur général de l'agence
de l'eau Loire-Bretagne**

Monsieur Jacques PAOLETTI

Monsieur Martin GUTTON

**Pour le Président du Conseil
régional et par délégation, la
Vice-présidente déléguée à
l'environnement et au
développement rural**

Madame Michelle RIVET

**Le Président du Conseil
Départemental d'Indre-et-
Loire**

**Le Président du Conseil
Départemental du Loir-et-Cher**

Monsieur Jean-Gérard
PAUMIER

Monsieur Nicolas PERRUCHOT

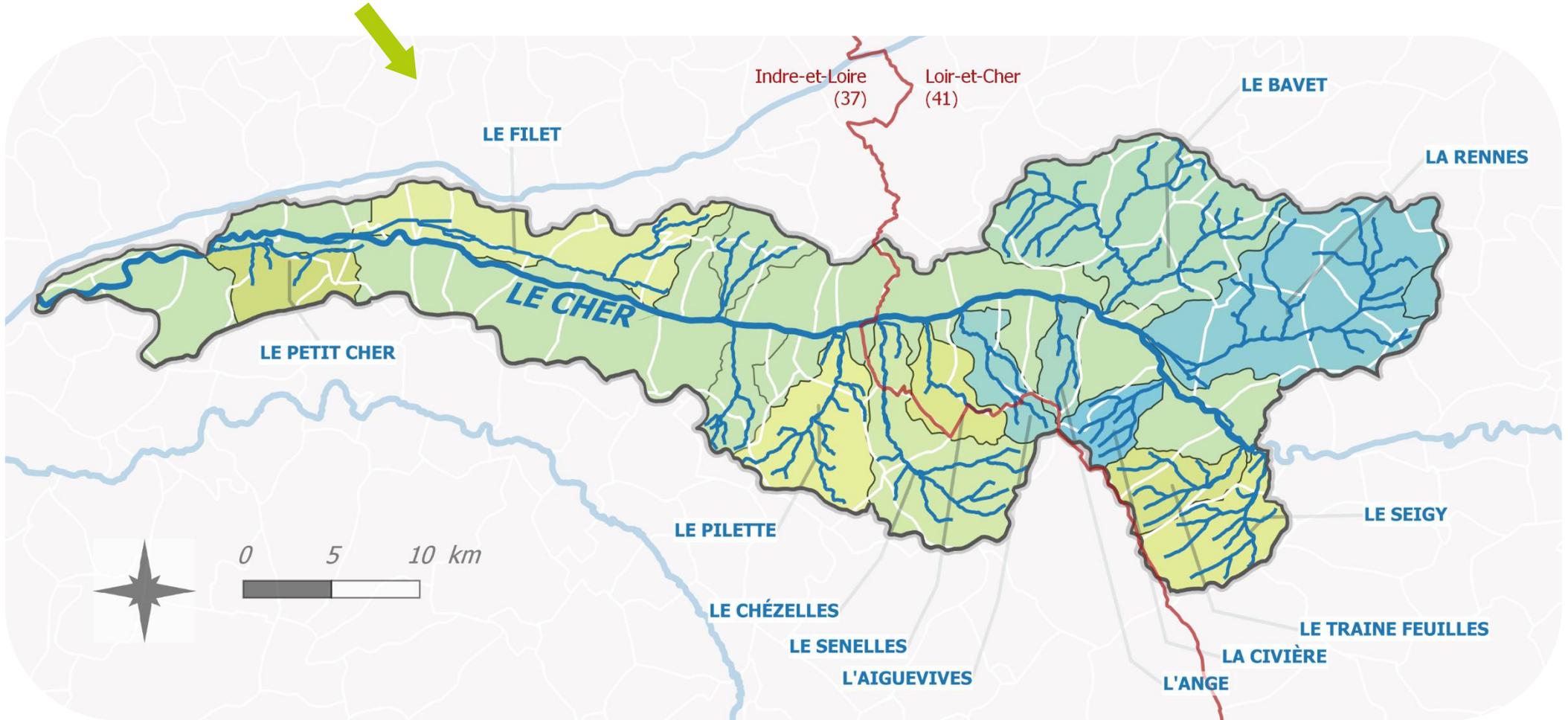
LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cartographie du territoire	17
Annexe 2 : Stratégie territoriale et Feuille de route 2020-2025.....	18
Annexe 3 : Plan de financement et plan de financement simplifié sur 3 ans	19
Annexe 4 : Composition du comité de pilotage, règles de fonctionnement	24
Annexe 5 : Cellule d'animation - fiches missions des animateurs et organisation fonctionnelle de l'animation.....	25
Annexe 6 : Règles générales d'attribution et de versement des aides	26

Région Centre

Syndicat Nouvel
Espace du Cher

Annexe 1 : Cartographie du territoire



Bassins versants du Cher et de ses affluents sur le territoire du Syndicat Nouvel Espace du Cher

Annexe 2 : Stratégie territoriale et Feuille de route 2020-2025

Annexe 3 : Plan de financement et plan de financement simplifié sur 3 ans

Plan de financement sur 3 ans

Type d'action	Dénomination de l'action	CTMA 2020-2022		CTMA 2020-2022		AELB		Région CVL		Département 37		Département 41		Syndicat NEC		Propriétaires		
		Coût TOTAL HT	Coût TOTAL TTC	Coût TOTAL retenu en €	HT/TTC	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux *	Montant*	Taux	Montant	
Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	1 714 225.00 €	2 057 070.00 €	1 714 225.00 €			857 112.50 €		162 922.50 €		168 825.00 €		158 520.00 €		350 845.00 €		16 000.00 €	
	Equipement : Rivière de contournement - Savonnières - Cher Liste 2 (Etudes préalables + Travaux)	654 025.00 €	784 830.00 €	654 025.00 €	HT	50%	327 012.50 €	10%	65 402.50 €	20%	130 805.00 €	- €	20%	130 805.00 €	- €	- €		
	Equipement : Rampe rustique - Ballan Miré - Cher Liste 2 (Etudes préalables)	12 000.00 €	14 400.00 €	12 000.00 €	HT	50%	6 000.00 €	10%	1 200.00 €	20%	2 400.00 €	- €	20%	2 400.00 €	- €	- €		
	Equipement : Aménagement du radier - Roujoux - Cher Liste 2 (Travaux)	93 800.00 €	112 560.00 €	93 800.00 €	HT	50%	46 900.00 €	10%	9 380.00 €	20%	18 760.00 €	- €	20%	18 760.00 €	- €	- €		
	Equipement : Aménagement du radier - Larcay - Cher Liste 2 (Travaux)	76 800.00 €	92 160.00 €	76 800.00 €	HT	50%	38 400.00 €	10%	7 680.00 €	20%	15 360.00 €	- €	20%	15 360.00 €	- €	- €		
	Equipement : rampe rustique - Saint Aignan - Cher Liste 2 (Maîtrise d'œuvre + études préalables + travaux)	792 600.00 €	951 120.00 €	792 600.00 €	HT	50%	396 300.00 €	10%	79 260.00 €	- €	20%	158 520.00 €	- €	20%	158 520.00 €	- €	- €	
	Suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Brevet Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	- €	- €	- €	HT	70%	- €	20%	- €	- €	- €	- €	- €	10%	- €	- €	- €	
	Equipement (12 ouv. pré-identifiés) - Brevet Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	80 000.00 €	96 000.00 €	80 000.00 €	HT	50%	40 000.00 €	0%	- €	- €	- €	- €	- €	30%	24 000.00 €	20%	16 000.00 €	
Equipement : Aménagement de sonde sur clapet - Filet Liste 1 + réservoir biologique	5 000.00 €	6 000.00 €	5 000.00 €	HT	50%	2 500.00 €	- €	- €	30%	1 500.00 €	- €	- €	20%	1 000.00 €	- €	- €		
Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	146 910.00 €	176 292.00 €	146 910.00 €			73 455.00 €		29 382.00 €		14 691.00 €		- €		29 382.00 €		- €	
	Travaux de restauration du lit mineur - Gloriette - Petit Cher	146 910.00 €	176 292.00 €	146 910.00 €	HT	50%	73 455.00 €	20%	29 382.00 €	10%	14 691.00 €	- €	20%	29 382.00 €	- €	- €		
Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	10 005.00 €	12 006.00 €	10 005.00 €			- €		- €		3 001.50 €		- €		7 003.50 €		- €	
	Actions complémentaires d'annexes hydrauliques 37 - Cher	10 005.00 €	12 006.00 €	10 005.00 €	HT	- €	- €	- €	30%	3 001.50 €	- €	- €	70%	7 003.50 €	- €	- €		
Etudes complémentaires avant travaux	Etudes complémentaires avant travaux	25 510.00 €	30 612.00 €	25 510.00 €			12 755.00 €		- €		7 653.00 €		- €		5 102.00 €		- €	
	Reconnexion sources / ruisseau - Filet Liste 1 + réservoir biologique	13 050.00 €	15 660.00 €	13 050.00 €	HT	50%	6 525.00 €	- €	30%	3 915.00 €	- €	20%	2 610.00 €	- €	- €	- €		
	Restauration morphologique - Site Gloriette - Petit Cher	12 460.00 €	14 952.00 €	12 460.00 €	HT	50%	6 230.00 €	- €	30%	3 738.00 €	- €	20%	2 492.00 €	- €	- €	- €		
Etudes de bassins versants	Etudes de bassins versants	145 000.00 €	174 000.00 €	145 000.00 €			81 500.00 €		- €		10 523.85 €		22 476.15 €		30 500.00 €		- €	
	Amélioration du fonctionnement hydrologique - Rennes	15 000.00 €	18 000.00 €	15 000.00 €	HT	50%	7 500.00 €	- €	- €	20%	3 000.00 €	30%	4 500.00 €	- €	- €	- €		
	Equipement / suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Brevet Liste 2	45 000.00 €	54 000.00 €	45 000.00 €	HT	70%	31 500.00 €	- €	- €	10%	4 500.00 €	20%	9 000.00 €	- €	- €	- €		
	Amélioration de l'état écologique - Chezelles L1 Réserv. Bio. / Senelles L1 Réserv. Bio. / Aiguevives / Trainefeuilles / Seigy - Département 37 : Ratio 41.27 % - Département 41 : ratio 58.73 %	35 079.50 €	42 095.40 €	35 079.50 €	HT	50%	17 539.75 €	- €	30%	10 523.85 €	- €	20%	7 015.90 €	- €	- €	- €		
		49 920.50 €	59 904.60 €	49 920.50 €	HT	50%	24 960.25 €	- €	- €	30%	14 976.15 €	20%	9 984.10 €	- €	- €	- €		
Suivi	Suivi	10 000.00 €	12 000.00 €	10 000.00 €			5 000.00 €		- €		3 000.00 €		- €		2 000.00 €		- €	
	Restauration Petit Cher - Filet (Indicateurs biologiques / hydromorphologiques / Physico-chimiques)	10 000.00 €	12 000.00 €	10 000.00 €	HT	50%	5 000.00 €	- €	30%	3 000.00 €	- €	20%	2 000.00 €	- €	- €	- €		
Communication	Communication	34 500.00 €	41 400.00 €	41 400.00 €			24 840.00 €		- €		4 143.31 €		- €		12 416.69 €		- €	
	Communication	17 263.80 €	20 716.56 €	20 716.56 €	TTC	60%	12 429.94 €	- €	- €	20%	4 143.31 €	- €	20%	4 143.31 €	- €	- €		
	Département 37 : Ratio 50.04 % - Département 41 : ratio 49.96 %	17 236.20 €	20 683.44 €	20 683.44 €	TTC	60%	12 410.06 €	- €	- €	- €	- €	- €	40%	8 273.38 €	- €	- €		
Animation *	Animation *	-	323 400.00 €	323 400.00 €			194 040.00 €		52 800.00 €		- €		- €		76 560.00 €		- €	
	Techniciens de rivières (salaire chargé + forfait de fonctionnement)*	-	264 000.00 €	264 000.00 €	TTC	60%	158 400.00 €	20%	52 800.00 €	- €	- €	- €	20%	52 800.00 €	- €	- €		
	Stage / service civique	-	8 400.00 €	8 400.00 €	-	60%	5 040.00 €	- €	- €	- €	- €	- €	40%	3 360.00 €	- €	- €		
	Secrétaire	-	51 000.00 €	51 000.00 €	-	60%	30 600.00 €	- €	- €	- €	- €	- €	40%	20 400.00 €	- €	- €		
		TOTAL DU CONTRAT des montants en € HT	TOTAL DU CONTRAT en € TTC	TOTAL RETENU DU CONTRAT EN €	Total des participations : Taux et Montant total													
		2 051 650.00 €	2 826 780.00 €	2 416 450 €	51.68%	1 248 702.50 €	10.14%	245 104.50 €	8.77%	211 837.66 €	7.49%	180 996.15 €	21.26%	513 809.19 €	0.66%	16 000.00 €		
					Participation totale des financeurs : 1 886 640.81 €													

* Coût animation : forfait de fonctionnement sur TTC

Répartition sur 3 ans du plan de financement : Agence de l'Eau Loire Bretagne

Type d'action	Dénomination de l'action	Coût TOTAL retenu en €	HT/ TTC	Taux moyen en %	Montant d'aide prévisionnel	Coût retenu par année en €		
						2020	2021	2022
Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	1 714 225.00 €			857 112.50 €	327 012.50 €	92 800.00 €	437 300.00 €
	Equipement : Rivière de contournement - Savonnières - Cher Liste 2 (Etudes préalables + Travaux)	654 025.00 €	HT	50%	327 012.50 €	327 012.50 €		
	Equipement : Rampe rustique - Ballan Miré - Cher Liste 2 (Etudes préalables)	12 000.00 €	HT	50%	6 000.00 €			6 000.00 €
	Equipement : Aménagement du radier - Roujoux - Cher Liste 2 (Travaux)	93 800.00 €	HT	50%	46 900.00 €		46 900.00 €	
	Equipement : Aménagement du radier - Larcay - Cher Liste 2 (Travaux)	76 800.00 €	HT	50%	38 400.00 €		38 400.00 €	
	Equipement : rampe rustique - Saint Aignan - Cher Liste 2 (Maitrise d'œuvre + études préalables + travaux)	792 600.00 €	HT	50%	396 300.00 €		5 000.00 €	391 300.00 €
	Suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	- €	HT	70%	- €			- €
	Equipement (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	80 000.00 €	HT	50%	40 000.00 €			40 000.00 €
Equipement : Aménagement de sonde sur clapet - Filet Liste 1 + réservoir biologique	5 000.00 €	HT	50%	2 500.00 €		2 500.00 €		
Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	146 910.00 €			73 455.00 €	- €	73 455.00 €	- €
Travaux de restauration du lit mineur - Gloriette - Petit Cher	Travaux de restauration du lit mineur - Gloriette - Petit Cher	146 910.00 €	HT	50%	73 455.00 €		73 455.00 €	
Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	10 005.00 €			- €	- €	- €	- €
Actions complémentaires d'annexes hydrauliques 37 - Cher	Actions complémentaires d'annexes hydrauliques 37 - Cher	10 005.00 €	HT		- €			
Etudes complémentaires avant travaux	Etudes complémentaires avant travaux	25 510.00 €			12 755.00 €	6 230.00 €	- €	6 525.00 €
Reconnexion sources / ruisseau - Filet Liste 1 + réservoir biologique	Reconnexion sources / ruisseau - Filet Liste 1 + réservoir biologique	13 050.00 €	HT	50%	6 525.00 €			6 525.00 €
Restauration morphologique - Site Gloriette - Petit Cher	Restauration morphologique - Site Gloriette - Petit Cher	12 460.00 €	HT	50%	6 230.00 €	6 230.00 €		
Etudes de bassins versants	Etudes de bassins versants	145 000.00 €			81 500.00 €	39 000.00 €	42 500.00 €	- €
Amélioration du fonctionnement hydrologique - Rennes	Amélioration du fonctionnement hydrologique - Rennes	15 000.00 €	HT	50%	7 500.00 €	7 500.00 €		
Equipement / suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2	Equipement / suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2	45 000.00 €	HT	70%	31 500.00 €	31 500.00 €		
Amélioration de l'état écologique - Chezelles L1 Réserv. Bio. / Senelles L1 Réserv. Bio. / Aiguevives / Traînefeuilles / Seigy - Département 37 : Ratio 41.27 % - Département 41 : ratio 58.73 %	Amélioration de l'état écologique - Chezelles L1 Réserv. Bio. / Senelles L1 Réserv. Bio. / Aiguevives / Traînefeuilles / Seigy - Département 37 : Ratio 41.27 % - Département 41 : ratio 58.73 %	35 079.50 €	HT	50%	17 539.75 €		17 539.75 €	
		49 920.50 €	HT	50%	24 960.25 €		24 960.25 €	
Suivi	Suivi	10 000.00 €			5 000.00 €	5 000.00 €	- €	- €
Restauration Petit Cher - Filet (Indicateurs biologiques / hydromorphologiques / Physico-chimiques)	Restauration Petit Cher - Filet (Indicateurs biologiques / hydromorphologiques / Physico-chimiques)	10 000.00 €	HT	50%	5 000.00 €	5 000.00 €		
Communication	Communication	20 683.44 €			24 840.00 €	8 280.00 €	8 280.00 €	8 280.00 €
Communication	Communication	20 716.56 €	TTC	60%	12 429.94 €	4 143.31 €	4 143.31 €	4 143.31 €
Département 37 : Ratio 50.04 % - Département 41 : ratio 49.96 %	Département 37 : Ratio 50.04 % - Département 41 : ratio 49.96 %	20 683.44 €	TTC	60%	12 410.06 €	4 136.69 €	4 136.69 €	4 136.69 €
Animation *	Animation *	323 400.00 €			194 040.00 €	63 180.00 €	64 680.00 €	66 180.00 €
Techniciens de rivières (salaire chargé + forfait de fonctionnement)*	Techniciens de rivières (salaire chargé + forfait de fonctionnement)*	264 000.00 €	TTC	60%	158 400.00 €	51 600.00 €	52 800.00 €	54 000.00 €
Stage / service civique	Stage / service civique	8 400.00 €	-	60%	5 040.00 €	1 680.00 €	1 680.00 €	1 680.00 €
Secrétaire	Secrétaire	51 000.00 €	-	60%	30 600.00 €	9 900.00 €	10 200.00 €	10 500.00 €
TOTAL		2 395 733.44 €			1 248 702.50 €	448 702.50 €	281 715.00 €	518 285.00 €

* Coût animation : forfait de fonctionnement sur TTC

Répartition sur 3 ans du plan de financement : Région Centre Val de Loire

Type d'action	Dénomination de l'action	Coût TOTAL retenu en €	HT/TTC	Taux moyen en %	Montant d'aide prévisionnel	Coût retenu par année en €		
						2020	2021	2022
Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	1 714 225.00 €			162 922.50 €	65 402.50 €	18 060.00 €	79 460.00 €
	Equipement : Rivière de contournement - Savonnières - Cher Liste 2 (Etudes préalables + Travaux)	654 025.00 €	HT	10%	65 402.50 €	65 402.50 €		
	Equipement : Rampe rustique - Ballan Miré - Cher Liste 2 (Etudes préalables)	12 000.00 €	HT	10%	1 200.00 €			1 200.00 €
	Equipement : Aménagement du radier - Roujoux - Cher Liste 2 (Travaux)	93 800.00 €	HT	10%	9 380.00 €		9 380.00 €	
	Equipement : Aménagement du radier - Larçay - Cher Liste 2 (Travaux)	76 800.00 €	HT	10%	7 680.00 €		7 680.00 €	
	Equipement : rampe rustique - Saint Aignan - Cher Liste 2 (Maitrise d'œuvre + études préalables + travaux)	792 600.00 €	HT	10%	79 260.00 €		1 000.00 €	78 260.00 €
	Suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	- €	HT	20%	- €			- €
	Equipement (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	80 000.00 €	HT	0%	- €			- €
	Equipement : Aménagement de sonde sur clapet - Filet Liste 1 + réservoir biologique	5 000.00 €	HT		- €		- €	
Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	146 910.00 €			29 382.00 €	- €	29 382.00 €	- €
	Travaux de restauration du lit mineur - Gloriette - Petit Cher	146 910.00 €	HT	20%	29 382.00 €		29 382.00 €	
Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	10 005.00 €			- €	- €	- €	- €
	Actions complémentaires d'annexes hydrauliques 37 - Cher	10 005.00 €	HT		- €			
Etudes complémentaires avant travaux	Etudes complémentaires avant travaux	25 510.00 €			- €	- €	- €	- €
	Reconnexion sources / ruisseau - Filet Liste 1 + réservoir biologique	13 050.00 €	HT		- €			- €
	Restauration morphologique - Site Gloriette - Petit Cher	12 460.00 €	HT		- €			- €
Etudes de bassins versants	Etudes de bassins versants	145 000.00 €			- €	- €	- €	- €
	Amélioration du fonctionnement hydrologique - Rennes	15 000.00 €	HT		- €			- €
	Equipement / suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2	45 000.00 €	HT		- €			- €
	Amélioration de l'état écologique - Chezelles L1 Réserv. Bio. / Senelles L1 Réserv. Bio. / Aiguevives / TraineFeuilles / Seigy - Département 37 : Ratio 41.27 % - Département 41 : ratio 58.73 %	35 079.50 €	HT		- €			- €
		49 920.50 €	HT		- €			- €
Suivi	Suivi	10 000.00 €			- €	- €	- €	- €
	Restauration Petit Cher - Filet (Indicateurs biologiques / hydromorphologiques / Physico-chimiques)	10 000.00 €	HT		- €			- €
Communication	Communication	20 683.44 €			- €	- €	- €	- €
	Communication	20 716.56 €	TTC		- €			- €
	Département 37 : Ratio 50.04 % - Département 41 : ratio 49.96 %	20 683.44 €	TTC		- €			- €
Animation *	Animation *	323 400.00 €			52 800.00 €	17 200.00 €	17 600.00 €	18 000.00 €
	Techniciens de rivières (salaire chargé + forfait de fonctionnement)*	264 000.00 €	TTC	20%	52 800.00 €	17 200.00 €	17 600.00 €	18 000.00 €
	Stage / service civique	8 400.00 €	-		- €			- €
	Secrétaire	51 000.00 €	-		- €			- €
TOTAL		2 395 733.44 €			245 104.50 €	82 602.50 €	65 042.00 €	97 460.00 €

* Coût animation : forfait de fonctionnement sur TTC

Répartition sur 3 ans du plan de financement : Département 37

Type d'action	Dénomination de l'action	Coût TOTAL retenu en €	HT/TTC	Taux moyen en %	Montant d'aide prévisionnel	Coût retenu par année en €		
						2020	2021	2022
Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	1 714 225.00 €			168 825.00 €	130 805.00 €	35 620.00 €	2 400.00 €
	Equipement : Rivière de contournement - Savonnières - Cher Liste 2 (Etudes préalables + Travaux)	654 025.00 €	HT	20%	130 805.00 €	130 805.00 €		
	Equipement : Rampe rustique - Ballan Miré - Cher Liste 2 (Etudes préalables)	12 000.00 €	HT	20%	2 400.00 €			2 400.00 €
	Equipement : Aménagement du radier - Roujoux - Cher Liste 2 (Travaux)	93 800.00 €	HT	20%	18 760.00 €		18 760.00 €	
	Equipement : Aménagement du radier - Larcaey - Cher Liste 2 (Travaux)	76 800.00 €	HT	20%	15 360.00 €		15 360.00 €	
	Equipement : rampe rustique - Saint Aignan - Cher Liste 2 (Maitrise d'œuvre + études préalables + travaux)	792 600.00 €	HT		- €		- €	- €
	Suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	- €	HT		- €			- €
	Equipement (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	80 000.00 €	HT		- €			- €
	Equipement : Aménagement de sonde sur clapet - Filet Liste 1 + réservoir biologique	5 000.00 €	HT	30%	1 500.00 €		1 500.00 €	
Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	146 910.00 €			14 691.00 €	- €	14 691.00 €	- €	
Travaux de restauration du lit mineur - Gloriette - Petit Cher	146 910.00 €	HT	10%	14 691.00 €		14 691.00 €		
Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	10 005.00 €			3 001.50 €	1 000.50 €	1 000.50 €	1 000.50 €	
Actions complémentaires d'annexes hydrauliques 37 - Cher	10 005.00 €	HT	30%	3 001.50 €	1 000.50 €	1 000.50 €	1 000.50 €	
Etudes complémentaires avant travaux	25 510.00 €			7 653.00 €	3 738.00 €	- €	3 915.00 €	
Reconnexion sources / ruisseau - Filet Liste 1 + réservoir biologique	13 050.00 €	HT	30%	3 915.00 €			3 915.00 €	
Restauration morphologique - Site Gloriette - Petit Cher	12 460.00 €	HT	30%	3 738.00 €	3 738.00 €			
Etudes de bassins versants	145 000.00 €			10 523.85 €	- €	10 523.85 €	- €	
Amélioration du fonctionnement hydrologique - Rennes	15 000.00 €	HT		- €	- €			
Equipement / suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2	45 000.00 €	HT		- €	- €			
Amélioration de l'état écologique - Chezelles L1 Réserv. Bio. / Senelles L1 Réserv. Bio. / Aiguevives / TraineFeuilles / Seigy - Département 37 : Ratio 41.27 % - Département 41 : ratio 58.73 %	35 079.50 €	HT	30%	10 523.85 €		10 523.85 €		
	49 920.50 €	HT		- €		- €		
Suivi	10 000.00 €			3 000.00 €	3 000.00 €	- €	- €	
Suivi	10 000.00 €	HT	30%	3 000.00 €	3 000.00 €			
Communication	20 683.44 €			4 143.31 €	1 381.10 €	1 381.10 €	1 381.10 €	
Communication	20 716.56 €	TTC	20%	4 143.31 €	1 381.10 €	1 381.10 €	1 381.10 €	
Département 37 : Ratio 50.04 % - Département 41 : ratio 49.96 %	20 683.44 €	TTC		- €	- €	- €	- €	
Animation *	323 400.00 €			- €	- €	- €	- €	
Animation *	264 000.00 €	TTC		- €	- €	- €	- €	
Techniciens de rivières (salaire chargé + forfait de fonctionnement)*	8 400.00 €	-		- €	- €	- €	- €	
Stage / service civique	51 000.00 €	-		- €	- €	- €	- €	
Secrétaire								
TOTAL		2 395 733.44 €			211 837.66 €	139 924.60 €	63 216.45 €	8 696.60 €

* Coût animation : forfait de fonctionnement sur TTC

Répartition sur 3 ans du plan de financement : Département 41

Type d'action	Dénomination de l'action	Coût TOTAL retenu en €	HT/TTC	Taux moyen en %	Montant d'aide prévisionnel	Coût retenu par année en €		
						2020	2021	2022
Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	Restauration de la continuité écologique - Equipement d'ouvrage	1 714 225.00 €			158 520.00 €	- €	2 000.00 €	156 520.00 €
	Equipement : Rivière de contournement - Savonnières - Cher Liste 2 (Etudes préalables + Travaux)	654 025.00 €	HT		- €	- €		
	Equipement : Rampe rustique - Ballan Miré - Cher Liste 2 (Etudes préalables)	12 000.00 €	HT		- €			- €
	Equipement : Aménagement du radier - Roujoux - Cher Liste 2 (Travaux)	93 800.00 €	HT		- €		- €	
	Equipement : Aménagement du radier - Larcay - Cher Liste 2 (Travaux)	76 800.00 €	HT		- €		- €	
	Equipement : rampe rustique - Saint Aignan - Cher Liste 2 (Maîtrise d'œuvre + études préalables + travaux)	792 600.00 €	HT	20%	158 520.00 €		2 000.00 €	156 520.00 €
	Suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	- €	HT		- €			- €
	Equipement (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2 (Travaux) - selon résultats étude 2020	80 000.00 €	HT		- €			- €
	Equipement : Aménagement de sonde sur clapet - Filet Liste 1 + réservoir biologique	5 000.00 €	HT		- €		- €	
Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	Actions de restauration - actions structurantes - Lit mineur	146 910.00 €			- €	- €	- €	- €
	Travaux de restauration du lit mineur - Gloriette - Petit Cher	146 910.00 €	HT		- €		- €	
Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	Travaux de restauration - actions non structurantes - Lit majeur	10 005.00 €			- €	- €	- €	- €
	Actions complémentaires d'annexes hydrauliques 37 - Cher	10 005.00 €	HT		- €	- €	- €	- €
Etudes complémentaires avant travaux	Etudes complémentaires avant travaux	25 510.00 €			- €	- €	- €	- €
	Reconnexion sources / ruisseau - Filet Liste 1 + réservoir biologique	13 050.00 €	HT		- €			- €
	Restauration morphologique - Site Gloriette - Petit Cher	12 460.00 €	HT		- €	- €		- €
Etudes de bassins versants	Etudes de bassins versants	145 000.00 €			22 476.15 €	7 500.00 €	14 976.15 €	- €
	Amélioration du fonctionnement hydrologique - Rennes	15 000.00 €	HT	20%	3 000.00 €	3 000.00 €		
	Equipement / suppression (12 ouv. pré-identifiés) - Bavet Liste 2	45 000.00 €	HT	10%	4 500.00 €	4 500.00 €		
	Amélioration de l'état écologique - Chezelles L1 Réserv. Bio. / Senelles L1 Réserv. Bio. / Aiguevives / TraîneFeuilles / Seigy - Département 37 : Ratio 41.27 % - Département 41 : ratio 58.73 %	35 079.50 €	HT		- €		- €	
		49 920.50 €	HT	30%	14 976.15 €		14 976.15 €	
Suivi	Suivi	10 000.00 €			- €	- €	- €	- €
	Restauration Petit Cher - Filet (Indicateurs biologiques / hydromorphologiques / Physico-chimiques)	10 000.00 €	HT		- €	- €	- €	- €
Communication	Communication	20 683.44 €			- €	- €	- €	- €
	Communication Département 37 : Ratio 50.04 % - Département 41 : ratio 49.96 %	20 716.56 €	TTC		- €	- €	- €	- €
		20 683.44 €	TTC		- €	- €	- €	- €
Animation *	Animation *	323 400.00 €			- €	- €	- €	- €
	Techniciens de rivières (salaire chargé + forfait de fonctionnement)*	264 000.00 €	TTC		- €	- €	- €	- €
	Stage / service civique	8 400.00 €	-		- €	- €	- €	- €
	Secrétaire	51 000.00 €	-		- €	- €	- €	- €

* Coût animation : forfait de fonctionnement sur TTC

TOTAL	2 395 733.44 €	180 996.15 €	7 500.00 €	16 976.15 €	156 520.00 €
--------------	-----------------------	---------------------	-------------------	--------------------	---------------------

Annexe 4 : Composition du comité de pilotage, règles de fonctionnement

Structure décisionnelle et de concertation, le Comité de Pilotage - COPIL est chargé de prendre les décisions stratégiques et financières, de prioriser les actions et de valider leur avancement. Il se réunit tous les ans et plus longuement au bout de 3 (bilan à mi-parcours), puis 6 ans (bilan).

Il doit soumettre ses décisions aux assemblées délibérantes du Syndicat Nouvel Espace du Cher (Bureau – 14 élus et/ou Conseil Syndical – 25 élus).

Le COPIL du syndicat Nouvel Espace du Cher est composé comme tel :

- Syndicat Nouvel Espace du Cher - Elus : Maître d'ouvrage / représentant les administrés et Agents : Maîtres d'œuvre
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne : Partenaire technique et financier
- Région Centre – Val de Loire : Partenaire technique et financier
- Conseil Départemental d'Indre-et-Loire : Partenaire technique et financier
- Conseil Départemental du Loir-et-Cher : Partenaire technique et financier
- Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire : Partenaire technique – volet réglementaire
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher : Partenaire technique – volet réglementaire
- Direction Régionale Environnement, Aménagement et Logement : Partenaire technique – volet réglementaire
- Office Français de la Biodiversité – Direction régionale et départementale : Partenaire technique – volets technique et réglementaire
- Etablissement Public Loire : Partenaire technique
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Aval : Partenaire technique
- Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire : Représentant la profession agricole
- Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher : Représentant la profession agricole
- Fédération Départementale de Pêche d'Indre-et-Loire : Partenaire technique
- Fédération Départementale de Pêche du Loir-et-Cher : Partenaire technique
- Loire-Grands Migrateurs : Partenaire technique
- le Comité Régional du Centre de Canoë-Kayak (C.R.C.C.K.)

Le COPIL peut s'appuyer sur un ou plusieurs Comité Technique - COTECH constitué des agents techniques concernés et des partenaires techniques et financiers du projet. Ils sont chargés d'élaborer et de valider la faisabilité des actions à mettre en œuvre, de définir les délais de réalisation et de suivre techniquement l'avancement du projet. La liste des COTECH n'est pas figée et des structures concernées par un ou plusieurs COTECH pourront être invitées à venir enrichir les échanges (ex : représentants des usagers de loisirs nautiques). Des COTECH thématiques pourront être mis en place (ex : bassin du Bavet, Continuité sur le Cher). Ces différents COTECH seront validés lors du premier COPIL et pourront être complétés au fil du temps.

Annexe 5 : Cellule d'animation - fiches missions des animateurs et organisation fonctionnelle de l'animation

Sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques, l'équipe d'animation du Syndicat Nouvel Espace du Cher est constituée actuellement de :

- 1 technicien de rivière (1 ETP)
-

Pour la mise en œuvre du Contrat Territorial, le Syndicat s'engage à recruter en plus :

- 1 technicien de rivière (1 ETP)
- 1 agent administratif (0.5 ETP)

Le technicien de rivière a pour mission d'animer le programme d'action et d'assurer sa mise en œuvre. Cela comprenant notamment :

- assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
- préparer et animer le Comité de Pilotage et le/les Comités Techniques,
- rendre compte au COPIL du déroulement des actions inscrites au Contrat,
- assurer un appui technique aux travaux en cours d'eau (riverain, élus, aménageurs public) et EPCI-FP
- assurer la mise en œuvre des actions de sensibilisation, communication et d'animation prévues au contrat,
- réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- assurer la médiation et l'information auprès des riverains,
- assurer une veille environnementale sur le territoire et tenir à jour une base de données,
- entretenir des relations privilégiées avec les services de l'Etat, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...

L'agent administratif a pour mission :

- Suivi administratif et financier du Contrat Territorial : demandes de subvention, établissement des bons de commande, état de dépenses, suivi des factures et marché,
- Veille des extranets des financeurs,
- Aide administrative : prise de rendez-vous, bons de commande, devis, préparation de la facturation, appui à la préparation des comités de Pilotage et Technique du Contrat,
- Participation à l'élaboration des outils de communication,
- Archivage des documents,
- Tâches administratives diverses.

Annexe 6 : Règles générales d'attribution et de versement des aides



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



Agence certifiée ISO 9001 : 2015

Règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018

Date d'effet : 1^{er} janvier 2019

Préambule	2
Article 1 : Les enjeux du 11 ^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne	3
Article 2 : Principes généraux d'instruction des aides	3
Article 3 : Les engagements à respecter par le demandeur d'aide	3
3.1 : Au regard du projet	3
3.2 : En matière de publicité	4
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide ?	4
Article 5 : Comment demander une aide ?	4
Article 6 : Quand demander l'aide ?	4
Article 7 : Le circuit de traitement des demandes d'aide	5
Article 8 : Le financement de l'agence de l'eau	6
8.1 : Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide	6
8.2 : Modalités de notification de l'aide	6
8.3 : Durée de validité des décisions d'aide	7
Article 9 : Règles de versement de l'aide	7
Article 10 : Cas particuliers	8
10.1 : Financement d'un investissement par crédit-bail	8
10.2 : Procédure collective	8
10.3 : Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé	8
Article 11 : Contrôle de conformité	8
Article 12 : Règlement des litiges / contentieux	8
Glossaire	9

Règles générales d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.

1. Les enjeux du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le 11^e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau retient trois enjeux prioritaires pour répondre aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne :

- la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée ;
- la qualité des eaux et la lutte contre la pollution ;
- la quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique ;

auxquels s'ajoutent deux enjeux complémentaires :

- le patrimoine de l'eau et l'assainissement ;
- la biodiversité.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et internationale).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet :

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/lessentiel-des-aides/quelles-priorites-pour-les-aides.html>

2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 11^e programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 5 000 euros HT à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement. À compter du 1^{er} janvier 2022, pour les travaux, ce seuil sera porté à 10 000 euros HT.

Le démarrage du projet ne peut intervenir qu'après autorisation écrite de l'agence de l'eau (cf. article 6).

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau.

3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

3.1. Au regard du projet

- Informer l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet ;
- Transmettre sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet ;
- Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques ;
- Saisir préalablement l'agence de l'eau par écrit en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide ;

- Informer l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée ;
- Autoriser l'agence de l'eau à visiter ou faire visiter les installations.

3.2. En matière de publicité

- Faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :
 - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
 - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
 - dans les communiqués de presse ;
 - dans les rapports d'activité ;
- Informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

4. Qui peut bénéficier d'une aide ?

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

Lorsqu'une collectivité, en application de l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales, confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, l'agence de l'eau peut attribuer les aides aux titulaires de contrats de concession de service public.

5. Comment demander une aide ?

La demande doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire de l'agence de l'eau, accompagné d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

Les modalités de dépôt sont précisées sur le site internet de l'agence de l'eau : <http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>

6. Quand demander l'aide ?

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet.

Celui-ci est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation :

- la notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général ;
- l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie.

Ne constituent pas un démarrage du projet :

- les opérations préalables (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre),
- la phase « conception » d'un marché de conception-réalisation.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Aucune aide de l'agence de l'eau ne sera attribuée si le démarrage du projet intervient avant l'autorisation de l'agence de l'eau (lettre d'autorisation de démarrage ou délibération du conseil d'administration).

Par exception à cette règle, le démarrage d'un projet relatif à des actions d'animation, de communication, d'assistance technique ou de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, peut intervenir après que le bénéficiaire ait reçu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide envoyé par l'agence de l'eau.

7. Le circuit de traitement des demandes d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.

Demande d'aide

Dépôt à l'aide du formulaire de l'agence de l'eau ou du formulaire unique de demande de subvention (CERFA n° 12156-05) pour les associations, accompagné des pièces justificatives et signé par le demandeur légalement autorisé.

Votre demande devra être antérieure au démarrage du projet

Accusé de réception de votre demande d'aide émis par l'agence de l'eau .

Instruction technique du projet

Si votre demande entre dans le champ d'action de l'agence de l'eau, son instruction est engagée. Elle peut nécessiter la communication à l'agence de l'eau de pièces complémentaires, dans un délai de 6 mois.

Autorisation de démarrage du projet

Dès la fin d'instruction du dossier, et si votre projet remplit l'ensemble des critères requis, l'agence de l'eau vous adresse un courrier d'autorisation de démarrage de votre projet.

Il ne vaut pas engagement de l'agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide.

Décision d'aide

L'agence de l'eau vous notifie sa décision de vous accorder une aide par l'envoi d'une lettre d'attribution ou une convention d'aide.

Réalisation du projet

et fourniture des pièces justificatives prévues pour chaque versement.

Calcul du montant définitif de l'aide à l'achèvement du projet

L'agence de l'eau calcule le montant définitif de l'aide après vérification du respect des conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention.

En cas de manquement, l'agence de l'eau se réserve le droit de ne pas verser l'aide ou de demander le remboursement de toute ou partie de l'aide déjà versée.

Contrôle de conformité de l'opération

En application de l'article R213-32-1alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau peut vérifier la conformité du projet au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide, ni l'autorisation de démarrage du projet ne valent engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

8. Le financement de l'agence de l'eau

8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide⁽²⁾

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention⁽¹³⁾ (par application de taux ou de forfait⁽¹⁾) ou d'avance remboursable⁽³⁾.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue⁽⁸⁾.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds⁽⁷⁾, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action⁽¹⁰⁾ de l'agence de l'eau.

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1^{er} cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense retenue est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence de l'eau) ;
- 2^e cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense retenue est TTC.

Le montant de l'aide en matière d'investissement doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 €, à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement pour lesquelles ce montant minimal est fixé à 1 500 €. Lors du calcul de l'aide, le montant est arrondi à l'euro inférieur.

8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution⁽¹¹⁾ ;
- soit par convention⁽⁵⁾.

Ces documents comportent a minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte⁽⁴⁾ ;
- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;
- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, l'agence de l'eau adresse celle-ci au bénéficiaire en deux exemplaires pour signature. Ce dernier doit les renvoyer signés à l'agence de l'eau dans un délai maximal de trois mois. Passé ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

8.3. Durée de validité des décisions d'aide

La durée de validité de la décision est fixée par la convention ou la lettre d'attribution.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention par l'agence de l'eau.

Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La décision peut exceptionnellement faire l'objet de prolongation.

Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et présentée dans un délai d'au moins trois mois avant le terme de la décision d'aide. La signature de l'avenant de prolongation par les deux parties doit intervenir avant ce terme ; à défaut, l'agence de l'eau ne donnera pas suite à la demande de prolongation.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

9. Règles de versement de l'aide

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense réelle justifiée. Il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la lettre d'attribution ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide, le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes dans le délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la lettre d'attribution ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction⁽¹²⁾ de l'aide.

Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement après échange avec les autres co-financeurs publics du projet.

- en cas de non réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versé.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.

10. Cas particuliers

10.1. Financement d'un investissement par crédit-bail

Lorsque le financement d'un investissement se fait par recours à un crédit-bail, l'agence de l'eau attribue l'aide à la condition expresse que le demandeur de l'aide fasse l'acquisition définitive du dispositif financé.

Une convention tripartite⁽⁶⁾ est obligatoire entre le demandeur de l'aide, l'organisme financeur et l'agence de l'eau.

L'aide est versée par l'agence de l'eau à l'organisme financeur en qualité de bénéficiaire des fonds.

10.2. Procédure collective

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

10.3. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement⁽⁹⁾ ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence de l'eau ;
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

11. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1^{er} du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée, par elle, à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

12. Règlement des litiges/contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

GLOSSAIRE

1. **Aide forfaitaire** : subvention dont le montant versé à l'achèvement de l'opération est égal au montant fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement.
2. **Aide prévisionnelle** : montant maximum d'aide fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention, déterminé par application à la dépense retenue du taux d'aide applicable au projet.
3. **Avance remboursable** : aide en faveur d'un projet, qui est versée en une ou plusieurs fois et pour laquelle des conditions de remboursement sont définies dans la lettre d'attribution ou la convention de financement.
4. **Coefficient de prise en compte du projet** : pourcentage du projet pris en compte par l'agence de l'eau du fait notamment de son dimensionnement ou de la nature des travaux réalisés : les aides sont versées au prorata de ce coefficient.
5. **Convention** : acte bilatéral notifiant au demandeur l'aide apportée par l'agence de l'eau sur le projet présenté.
6. **Convention tripartite** : convention mise en œuvre en cas de projet financé par crédit-bail. Elle fixe les modalités de financement et les responsabilités de l'agence de l'eau, du crédit-loueur (le bénéficiaire de l'aide), et le crédit-bailleur (organisme bancaire destinataire de l'aide financière).
7. **Coût plafond** : montant maximal pouvant être pris en compte par l'agence de l'eau : la part de la dépense éligible qui excéderait ce montant sera écartée.
8. **Dépense retenue** : la dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.
9. **Équipement** : projet financé par l'agence de l'eau donnant lieu à une durée d'amortissement.
10. **Fiche action** : document de mise en œuvre du programme adopté par le conseil d'administration détaillant les dispositifs d'aide en vigueur.
11. **Lettre d'attribution** : acte notifiant au demandeur la décision unilatérale de l'agence de l'eau de lui apporter une aide sur le projet présenté.
12. **Réfaction** : la réfaction est une diminution du montant de l'aide.
13. **Subvention** : conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.
Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »

Délégation Armorique

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18 rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN
Tél.: 02 96 33 62 45 - Fax: 02 96 33 62 42
armorique@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon - CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél.: 02 38 51 73 73 - Fax: 02 38 51 74 74
webmestre@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Centre-Loire

9 avenue Buffon - CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél.: 02 38 51 73 73 - Fax: 02 38 51 73 25
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Maine-Loire-Océan

→ Site de Nantes (dép. 44 - 49 - 85)
1 rue Eugène Varlin - CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
Tél.: 02 40 73 06 00 - Fax: 02 40 73 39 93
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr
→ Site du Mans (dép. 49 - 50 - 53 - 61 - 72)
17 rue Jean Grémillon - CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
Tél.: 02 43 86 96 18 - Fax: 02 43 86 96 11
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goëlette - CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
Tél.: 05 49 38 09 82 - Fax: 05 49 38 09 81
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Allier-Loire amont

19 allée des eaux et forêts
Site de Marmilhat sud - CS 40039
63370 LEMPDES
Tél.: 04 73 17 07 10 - Fax: 04 73 93 54 62
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr

Retrouver tout le détail des aides et redevances du 11^e programme sur

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>



Établissement public du ministère
chargé du développement durable